



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n°4029 du 11/06/2012

Application du décret du 2 mai 2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux : FOND SEC ORD

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Destinataires de la circulaire

-

-

Pour information :

-

-

Signataire

Ministre / Administration : Marie-Dominique SIMONET, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Personnes de contact

Service ou Association : Cabinet de la Ministre

Nom et prénom	Téléphone	Email

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

Madame,
Monsieur,

Le 26 mai 2011, le Gouvernement concluait avec les organisations syndicales représentatives des personnels de l'enseignement un accord visant notamment à préserver dans les écoles un climat serein.

Cet accord disposait notamment que « *Le Gouvernement et les Organisations représentatives ont convenu d'optimiser les moyens d'encadrement affectés aux écoles ; cette optimisation doit avoir pour objectif de définir en concertation avec toutes les parties concernées, un nombre maximum d'élèves par classe.* »

Ce mercredi 2 mai 2012, le Parlement a adopté à l'unanimité le Décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes.

Les mesures adoptées sont donc le fruit d'un travail visant à optimiser l'utilisation des périodes relatives à l'encadrement, travail mené conjointement avec les représentants des pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales.

En outre, ce décret prévoit d'augmenter les moyens actuels : 4.600.000 euros, répartis pour moitié entre chaque niveau d'enseignement, seront, dès septembre 2012, convertis en période / enseignant afin de répondre aux besoins identifiés.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les différentes mesures adoptées pour l'enseignement fondamental ordinaire et qui entreront en vigueur dès la rentrée scolaire de septembre 2012.

Marie-Dominique Simonet

Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale.

I. Au niveau maternel.

Au niveau maternel, deux mesures ont été adoptées :

1. l'une concerne l'attribution des périodes de psychomotricité ;
2. l'autre vise à adapter, sous certaines conditions, l'encadrement maternel en début d'année scolaire pour les écoles confrontées à une tension démographique importante (Région de Bruxelles-Capitale).

1. Psychomotricité :

Le décret consacre 1,3 millions d'euros à la stabilisation de psychomotriciens¹ dans le cadre organique et à l'augmentation du nombre d'emploi ACS/APE de puériculteurs.

La combinaison de cette mesure avec celle décidée dans le cadre de la négociation sectorielle de 2011 qui visait à augmenter le nombre de puériculteurs désignés ou nommés de manière définitive permet :

- d'augmenter de 53 postes le nombre global d'ACS / APE puériculteur, et de le porter ainsi à 856 à partir du 1er septembre 2012. Ces postes supplémentaires ont été répartis comme le prévoit la législation entre les différents réseaux d'enseignement sur la base de la population scolaire. Ils sont donc déjà entrés en ligne de compte pour l'attribution des postes en vue de la prochaine rentrée scolaire ;
- de couvrir au 1er septembre 2012 par 2 périodes de psychomotricité (organiques ou ACS/APE) l'ensemble des classes créées sur la base du comptage du 30 septembre 2011 et ce pour toutes les implantations maternelles de la Fédération Wallonie – Bruxelles ;

En pratique, si au 1/10/2011, sur la base du comptage du 30/09/2011, l'implantation bénéficiait d'un encadrement de

- 4 emplois, elle recevra 8 périodes de psychomotricité au 1^{er} septembre 2012 ;
- 4,5 emplois, elle recevra 8 périodes de psychomotricité au 1er septembre 2012.

Que se passe-t-il au 1^{er} octobre 2012 ?

- l'implantation bénéficie du même encadrement qu'au 01/10/2011 : le nombre de périodes de psychomotricité reste donc identique ;

¹ Ici, comme dans la suite de la circulaire, le masculin est utilisé à titre épïcène.

- l'implantation voit son encadrement augmenter
 - o de 4 à 4,5 emplois : elle conserve le nombre de périodes octroyé au 1^{er} septembre 2012 soit 8 périodes ;
 - o de 4,5 à 5 emplois : elle devrait bénéficier de 10 périodes au lieu de 8 ;
- l'implantation voit son encadrement diminuer
 - o de 4,5 à 4 emplois : elle conserve le nombre de périodes octroyé au 1^{er} septembre 2012 soit 8 périodes ;
 - o de 4 à 3,5 emplois : elle ne bénéficie plus que de 6 périodes au lieu de 8.

Comment procéder aux ajustements nécessaires au 01-10-2012 ?

En ce qui concerne l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie – Bruxelles, il est procédé aux ajustements au niveau de la Zone par transfert entre implantations de périodes organiques.

En ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné, il est procédé aux ajustements au niveau du Pouvoir organisateur par transfert entre implantations de périodes organiques.

En ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, il est procédé aux ajustements tout d'abord au niveau du Pouvoir organisateur puis au niveau de l'Entité par transfert entre implantations de périodes organiques.

Ces ajustements feront l'objet d'une information à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire lors de la transmission des données relatives à l'encadrement lors du mois d'octobre (via Primver ou les formules jaunes « encadrement 2 »).

Si, malgré les ajustements opérés ou faute d'ajustement possible, il apparaît qu'il manque des périodes pour couvrir l'ensemble des classes au niveau de la Zone, du Pouvoir organisateur ou de l'Entité selon le cas, une demande² sera introduite par les directions et les Pouvoirs organisateurs concernés pour le 15 octobre 2012 au plus tard auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Celle-ci, après vérification, attribuera les périodes manquantes, pour autant que les périodes disponibles le permettent.

2. Concerne uniquement les écoles de la Région de Bruxelles-Capitale : Tension démographique - Adaptation de l'encadrement maternel du mois de septembre :

A la rentrée scolaire 2012-2013, la mesure qui visait à améliorer les conditions d'accueil des élèves maternels des écoles situées dans certaines communes de la Région de Bruxelles – Capitale est étendue à l'ensemble des écoles des communes

² Voir Annexe 1.

de la Région de Bruxelles – Capitale dans l'attente de l'analyse qui sera menée par la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Les implantations maternelles des établissements scolaires susvisés se verront accorder l'encadrement maternel calculé le 01-10-2012³ **avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2012 pour autant qu'à cette date au moins 10 élèves de plus qu'au 30 septembre 2011 aient été inscrits.**

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, les directions et les Pouvoirs organisateurs concernés doivent en faire la demande à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, pour le 17 septembre 2012 au plus tard, au moyen du formulaire repris en annexe 2 (un formulaire par implantation).

Comment calculer l'encadrement du 1^{er} septembre ?

L'encadrement sera calculé le 1er octobre 2012, sur base des élèves de maternelle régulièrement inscrits et admissibles au comptage du 30-09-2012, mais il couvrira la période allant du 1^{er} septembre 2012 au 30 septembre 2013 pour autant qu'au 1^{er} septembre et à tout le moins avant l'introduction de la demande, au moins 10 élèves de plus qu'au 30 septembre 2011 aient été inscrits.

Exemple :

L'implantation a inscrit le 30 septembre 2011 148 élèves physiques (élèves régulièrement inscrits et population scolaire validée).

Pour bénéficier de la mesure, l'implantation doit inscrire au moins 158 élèves physiques le 1^{er} septembre 2012 et la demande doit être introduite pour le 17 septembre 2012 au moyen de l'annexe 2 ci-jointe.

Dans notre exemple, nous imaginons que l'encadrement applicable le 1^{er} septembre 2012 était de 7,5 emplois, car au 30/09/2011, l'implantation comptait **148** élèves dont 11 primo-arrivants.

(137 élèves comptant pour 1 + 0 placé + 11 primo-arrivants = 154 élèves « encadrement » après application des coefficients 1 ou 1,5).

L'école inscrit **158** élèves le 1^e septembre 2012, elle souhaite bénéficier de l'encadrement préférentiel et en fait la demande⁴.

³ Article 42 du Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

⁴ Voir annexe 2

Trois possibilités peuvent être envisagées :

1^e possibilité :

Les **158** élèves physiques inscrits valent, au 30 septembre 2012, au moins 166 élèves encadrement après application des coefficients 1 ou 1,5 **et** du relevé des 8 ½ jours de présence répartis sur 8 jours

→ L'implantation pourra bénéficier dès le 1/09/2012 d'un encadrement minimum de 8 emplois.

2^e possibilité :

Les **158** élèves physiques inscrits valent, au 30 septembre 2012, de 154 à 165 élèves encadrement après application des coefficients 1 ou 1,5 **et** du relevé des 8 ½ jours de présence répartis sur 8 jours.

→ L'implantation bénéficiera toujours le 1/09/2012 d'un encadrement de 7,5 emplois.

3^e possibilité :

Les **158** élèves physiques inscrits valent, au 30 septembre 2012, moins de 154 élèves encadrement après application des coefficients 1 ou 1,5 **et** du relevé des 8 ½ jours de présence répartis sur 8 jours.

→ L'implantation bénéficiera toujours le 1/09/2012 d'un encadrement de 7,5 emplois. Cependant, l'encadrement calculé à partir du 1/10/2012 sera de 7 emplois.

II. Au niveau primaire.

Les mesures adoptées au niveau primaire, de même que les moyens supplémentaires qui sont injectés au niveau de l'encadrement, visent à définir des normes d'élèves par groupe-classe ainsi que les différentes modalités qui, en fonction des réalités locales, permettent de préserver une souplesse dans l'organisation des établissements scolaires.

Préalable : sans être d'application pour l'organisation des cours philosophiques, les normes définies dans la présente circulaire constituent néanmoins une référence.

1. Des groupes-classe, des moyennes, des ratios et des maxima.

1.1. Définitions

« groupe-classe » : un groupe d'élèves réunis pour suivre ensemble un cours ou un ensemble de cours avec un enseignant. Dans le cas où 2 enseignants ou plus prennent en charge un groupe-classe en même temps, le nombre d'élèves dont il faut tenir compte est divisé par le nombre d'enseignants ;

Moyenne d'élèves : Nombre moyen d'élèves, par groupe-classe, intervenant dans le calcul du ratio ;

En P1-P2, la moyenne est de 20 élèves/groupe-classe

De la P3 à P6, la moyenne est de 24 élèves/groupe-classe ;

Ratio : encadrement nécessaire (nombre de périodes) pour un nombre moyen d'élèves par groupe-classe ;

Maximum d'élèves : le nombre d'élèves maximum autorisé dans un groupe-classe.

1.2. En P1-P2.

Considérant que la moyenne d'élèves par groupe-classe en P1-P2 doit être de 20 élèves par groupe-classe ;

Le ratio P1-P2 correspond à l'encadrement minimum à affecter à l'ensemble des élèves de P1-P2, soit le nombre de périodes obtenu au 1/10 en divisant la somme des élèves de P1/P2 par implantation par 20 et en multipliant ce résultat par 26, arrondi à l'unité inférieure.

Exemple :

98 élèves en P1-P2 x 26/20 = 127 périodes de capital-périodes devant être utilisées pour l'encadrement des P1/P2. Le ratio est donc de 127 périodes.

Comment vérifier que le ratio est respecté ? Il suffit d'additionner toutes les périodes attribuées réellement à l'encadrement des P1-P2 (26 périodes par classe organisée + autres périodes⁵). Ce nombre de périodes doit être au moins égal au ratio.

Le nombre maximum d'élèves en P1-P2 peut être porté à 24 élèves par groupe-classe pour autant que l'encadrement corresponde au moins au ratio pour l'ensemble des élèves de P1/P2.

Le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique en P1 et P2, comme le prévoit le décret du 13 juillet 1998, est prioritairement affecté au 1^{er} degré. Une partie de ces périodes pourrait être transférée vers les autres degrés pour autant que deux conditions soient rencontrées : le ratio et le maximum sont respectés au 1^{er} degré ET ce transfert participe au respect des ratios et maxima dans un(les) autre(s) degrés.

De même lorsque les périodes P1-P2 ne sont pas suffisantes pour respecter le ratio de 20 élèves/ groupe-classe, il ne peut être utilisé en P1-P2 des périodes des autres degrés que pour autant que les ratios et maxima soient respectés au sein de ceux-ci.

Ces dispositions font l'objet, si nécessaire, lors de chaque rentrée scolaire d'un avis selon le cas du comité de concertation de base pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la commission paritaire locale pour l'enseignement officiel subventionné ou d'une concertation au sein de l'instance prévue à cet effet dans l'enseignement libre subventionné.

1.3. En P3-P6.

Considérant que la moyenne d'élèves par classe en P3-P4-P5-P6 doit être de 24 élèves par groupe-classe ;

Le ratio P3 à P6 correspond à l'encadrement minimum à affecter à l'ensemble des élèves de P3 à P6, soit le nombre de périodes obtenu au 1/10 en divisant la somme des élèves de P3 à P6 par implantation par 24 et en multipliant ce résultat par 26, arrondi à l'unité inférieure.

Exemple :

188 élèves en P3-P6 x 26/24 = 203 périodes de capital-périodes doivent être utilisées pour l'encadrement des P3 à P6. Le ratio est donc de 203 périodes.

Comment vérifier que le ratio est respecté ? Il suffit d'additionner toutes les périodes attribuées réellement à l'encadrement des P3 à P6 (26 périodes par classe organisées + autres périodes⁶). Ce nombre de périodes doit être au moins égal au ratio.

⁵ Pour atteindre ce ratio, l'école peut utiliser des périodes du capital-périodes de base (titulaires- maîtres d'éducation physique-maîtres d'adaptation), les périodes complémentaires P1-P2, des périodes de reliquats-art 36-art 37, et le cas échéant les périodes dont bénéficient les écoles bénéficiaires de l'encadrement différencié.

⁶ Pour atteindre ce ratio, l'école peut utiliser des périodes du capital-périodes de base (titulaires- maîtres d'éducation physique-maîtres d'adaptation), des périodes de reliquats-art 36-art 37, et le cas échéant les périodes dont bénéficient les écoles bénéficiaires de l'encadrement différencié, voire des périodes complémentaires P1-P2 transférées du P1-P2 car non nécessaires dans ce degré pour atteindre le ratio P1-P2

Le nombre maximum d'élèves en P3 à P6 peut être porté à 28 élèves par groupe-classe pour autant que l'encadrement corresponde au moins au ratio pour l'ensemble des élèves de la P3 à la P6.

2. Des dépassements aux maxima.

Sous certaines conditions, des dépassements aux maxima sont prévus.

Il y a lieu de distinguer 4 types de dépassements :

- 1 Des dépassements prévus pour prendre en compte la problématique particulière de l'organisation des cours de langue moderne ;
- 2 Des dépassements automatiquement autorisés, avec information aux organes de concertation ;
- 3 Des dépassements automatiquement accordés, avec avis préalable des organes de concertation ;
- 4 Des dépassements accordés par dérogation du Gouvernement avec avis favorable des organes de concertation.

Dans tous les cas, les dépassements de maxima devront être communiqués à l'administration pour le 30 novembre 2012 au plus tard, à l'aide du formulaire joint en annexe 3.

2.1 Des dépassements prévus pour prendre en compte la problématique particulière de l'organisation des cours de langue moderne :

Dans les communes la Région de Bruxelles-Capitale et les communes de Comines-Warneton, Mouscron, Flobecq, Enghien, Malmédy, Waismes, Baelen, Plombières et Welkenraedt⁷, le maximum peut être porté à 29 élèves par classe aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés (P3 à P6) pour prendre en compte la problématique de l'organisation des périodes de langue.

2.2 Dépassements automatiques autorisés avec information aux organes de concertation :

Des dépassements aux maxima sont automatiquement autorisés, sans demande de dérogation préalable mais en **informant** les organes de concertation⁸, dans les 3 situations et conditions ci-dessous :

⁷ Communes à statut linguistique particulier en application de la loi linguistique du 10 juillet 1963

⁸ Selon le cas du comité de concertation de base pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou de la commission paritaire locale pour l'enseignement officiel subventionné ou de l'instance prévue à cet effet dans l'enseignement libre subventionné

- 2.2.a.** Pour l'année scolaire 2012-2013, les implantations de la Région de Bruxelles-Capitale pourront procéder à des dépassements aux maxima s'il s'avère impossible d'augmenter le nombre de classes sans créer de nouvelles implantations ou d'établissements scolaires⁹ ;
- 2.2.b.** Dans le cas où la taille et/ou le nombre de locaux ne permet pas d'organiser l'école autrement ;
- 2.2.c.** Dans le cas d'une augmentation de la population de l'implantation de plus de 10% entre le 15 janvier et le 30 septembre à condition que :
- (i) l'école dont dépend l'implantation concernée ne soit pas en situation de recomptage primaire au 30 septembre¹⁰ ;
 - (ii) cette augmentation ne résulte pas d'une restructuration¹¹.
 - (iii) l'implantation concernée n'a pas la possibilité d'un transfert de périodes tel que prévu à l'art 37 du Décret du 13/7/98 ;

Lors de chaque rentrée scolaire, le chef d'établissement, dans l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, **informe** le comité de concertation de base dans l'enseignement de la Communauté française, la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné et les conseils d'entreprises, ou, à défaut, le comité pour la prévention et la protection du travail, ou, à défaut, les instances de concertation locale, ou, à défaut, les délégations syndicales dans l'enseignement libre subventionné, des dépassements prévus afin de leur permettre de valider la conformité des situations et conditions avec celles précisées ci-dessus.

En cas de contestation, ces instances de concertation sociale peuvent introduire un recours auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire¹² qui vérifie si les situations et conditions sont ou non rencontrées. Le recours n'est pas suspensif.

Si, après vérification, les situations et conditions ne sont pas rencontrées, La Direction générale de l'enseignement obligatoire en informe le chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné. Ceux-ci sont alors tenus de

⁹ Dès lors que, dans les zones ou parties de zones déterminées par un rapport sur les données disponibles sur la démographie et l'état prospectif des besoins en termes de nombre de places à créer, demandé par le Gouvernement à son administration, tous les 3 ans minimum, il est avéré que le nombre de classes ne peut être augmenté sans la création de nouvelles implantations ou établissements scolaires. Dans l'attente du premier rapport de l'Administration, pour l'année scolaire 2012 – 2013, seules les implantations de la Région de Bruxelles – Capitale ont la possibilité d'activer cette forme de dépassement.

¹⁰ Application de l'article 27 du Décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

¹¹ Application de l'article 21 de l'Arrêté royal du 02/08/1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.

¹² Direction générale de l'Enseignement obligatoire, bureau 2F202, rue A. Lavallée, 1 – 1080 Bruxelles

mettre en œuvre, dans le mois qui suit, une organisation qui répond aux normes fixées.

2.3 Dépassements automatiques accordés avec avis préalable des organes de concertation :

Des dépassements aux maxima sont automatiquement accordés, sans demande de dérogation préalable mais après avoir pris l'avis des organes de concertation¹³, dans le cas ci-dessous :

Si le nombre de classes organisables sur la base du capital-périodes déterminé au 15 janvier ne permet pas de dédoubler un groupe dont la taille est fonction de l'hétérogénéité du nombre d'élèves par classe d'âge.

Exemples :

Sur la base du nombre d'élèves au 15 janvier précédent (ou en cas de recomptage au 30 septembre), le capital-périodes ne permet que l'organisation de 5 classes.. Il y a donc lieu de procéder au regroupement des élèves de 2 années d'étude dans une même classe. Dans ce cas, le nombre d'élèves de cette classe peut être supérieur aux maxima prévus.

- *Sur la base du nombre d'élèves au 15 janvier précédent (ou en cas de recomptage au 30 septembre), le capital-périodes ne permet que l'organisation de 11 classes. Toutes les années d'étude pourront être dédoublées sauf une d'entre elles (normalement l'année d'étude qui comptera le moins d'élèves). Dans cette classe qu'il n'est pas possible de dédoubler, le nombre d'élèves pourra être supérieur aux maxima prévus.*

2.4 Des dépassements accordés par dérogation du Gouvernement avec avis préalable favorable des organes de concertation.

Hors les dépassements visés ci-dessus, des demandes de dérogation au maxima peuvent être introduites à la Direction générale de l'enseignement obligatoire¹⁴, sur la base d'un avis favorable des organes de concertation¹⁵.

¹³ Selon le cas du comité de concertation de base pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou de la commission paritaire locale pour l'enseignement officiel subventionné ou de l'instance prévue à cet effet dans l'enseignement libre subventionné

¹⁴ Voir annexe 4

¹⁵ Selon le cas du comité de concertation de base pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou de la commission paritaire locale pour l'enseignement officiel subventionné ou de l'instance prévue à cet effet dans l'enseignement libre subventionné

Les dérogations par le Gouvernement, avec délégation à l'Administration, ne pourront être accordées que dans les 3 cas et conditions suivants :

2.4.a. 1^{er} cas (dépassement des maxima de 1 ou 2 élèves) :

Toutes les conditions ci-dessous sont remplies :

- 1) Une organisation pédagogique particulière a été adoptée ;
- 2) Un minimum de 12 périodes permet de dédoubler tout ou partie du groupe-classe dont le nombre d'élèves dépasserait le maximum prévu de 2 élèves au plus ;
- 3) Compte tenu du minimum de 12 périodes susvisées, le ratio est bien respecté.

Exemples :

- Une école organise 3 classes de P1-P2. Pour des raisons d'organisation propres à l'établissement, le directeur souhaite répartir ses élèves comme suit :

classe de P1 : 15 élèves

classe de P2 : 17 élèves

classe groupée de P1-P2 : 26 élèves.

Outre les périodes réservées au titulaire de la classe et au professeur d'éducation physique, 12 périodes de cotitulaire ou de maître d'adaptation sont mises à disposition des élèves de la classe groupée de P1-P2.

Les 58 élèves doivent bénéficier de l'encadrement suivant : $58 \times 26/20 = 75$ périodes (ratio arrondi à l'unité inférieure).

L'encadrement octroyé sur base des classes organisées est de 78 périodes (3 classes x 26 périodes = 78 périodes). La classe de 26 élèves est autorisée si 12 périodes supplémentaires lui sont octroyées. Le nombre de périodes consacré à l'encadrement est égal à 90 périodes (78 + 12). Le ratio est respecté et les 12 périodes sont affectées à la classe de 26 élèves.

Les conditions sont donc requises pour introduire une demande de dérogation.

2.4.b. 2^{ième} cas (dépassement des maxima de 3 ou 4 élèves) :

Toutes les conditions ci-dessous sont remplies :

- 1) Une organisation pédagogique particulière a été adoptée ;
- 2) Un minimum de 18 périodes permet de dédoubler tout ou partie du groupe-classe dont le nombre d'élèves dépasserait le maximum prévu de 4 élèves au plus ;
- 3) Compte tenu du minimum de 18 périodes susvisées, le ratio est bien respecté.

Exemples :

- Une école organise 5 classes de P3 à P6. Pour des raisons d'organisation propres à l'établissement, le directeur souhaite répartir ses élèves comme suit :
Classe de P3 : 24 élèves
Classe de P4 : 25 élèves
Classe de P5 : 32 élèves
Classe de P6a : 28 élèves
Classe de P6b : 16 élèves

Les 125 élèves doivent bénéficier de l'encadrement suivant : $125 \times 26/24 = 135$ périodes (ratio arrondi à l'unité inférieure).

L'encadrement octroyé sur base des classes organisées est de 130 périodes (5 classes x 26 périodes = 130 périodes). La classe de 32 élèves est autorisée si 18 périodes supplémentaires lui sont octroyées. Le nombre de périodes consacré à l'encadrement des P3-P6 est égal à 148 périodes (130 + 18). Le ratio est respecté et les 18 périodes sont affectées à la classe de 32 élèves.

Les conditions sont donc requises pour introduire une demande de dérogation

2.4.c. 3^{ème} cas (situation locale non répertoriée) :

Dans le cas d'une situation locale non répertoriée par le rapport demandé à l'Administration résultant notamment :

- soit d'une évolution démographique touchant l'ensemble des implantations d'une commune ou de communes limitrophes,
- soit d'une fermeture d'implantation au 1^{er} septembre ou au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

2.4.d. Procédures de demande et d'octroi de dérogation autorisée par le Gouvernement :

La demande :

Qui introduit la demande de dérogation ?

Le chef d'établissement dans le réseau d'enseignement organisé par la FWB, le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné

Où introduire la demande et pour quelle date ?

Le dossier complet de demande de dérogation est à renvoyer pour le vendredi 5 octobre, au plus tard à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire
Bureau 2F202,
Rue Adolphe Lavallée, 1,
1080 – Bruxelles

Que doit comporter le **dossier complet** de demande de dérogation ?

- a) l'**avis favorable de l'organe de concertation**¹⁶, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord ;
- b) l'annexe 4 ci-jointe dûment complétée.

L'octroi de la dérogation :

La Direction générale de l'enseignement obligatoire informe les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs de sa décision pour le 15 octobre au plus tard.

Le défaut de réponse dans le délai fixé est assimilé à une décision favorable.

En synthèse :

	P1 - P2	P3 à P6
Ratio	Périodes d'encadrement minimum nécessaires pour 20 élèves/instituteur	Périodes d'encadrement minimum nécessaires pour 24 élèves/instituteur
Maxima par classe	24	28
Maxima par classe de P3 à P6 dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et les communes à statut linguistique spécial (voir point 2.1)	-	29
Dépassements automatiques autorisés et soumis pour information aux organes de concertations : 3 cas : <ul style="list-style-type: none">▪ Bxl-Capital ;▪ manque de locaux ;▪ augmentation de + de 10% ; (voir point 2.2)		
Dépassements automatiques accordés et soumis à l'avis des organes de concertation (cas où le capital-périodes ne permet pas de dédoublement de classe) (voir point 2.3)	-	-
Dérogations accordées par le Gouvernement sur base d'un avis favorable des organes de concertation et après introduction d'une demande à la DGEO : 3 cas : <ul style="list-style-type: none">▪ si ratio respecté et au moins 12 périodes de dédoublement▪ si ratio respecté et au moins 18 périodes de dédoublement▪ situation locale non répertoriée (voir point 2.4)	26 28	30 32

¹⁶ Selon le cas du comité de concertation de base pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou de la commission paritaire locale pour l'enseignement officiel subventionné ou de l'instance prévue à cet effet dans l'enseignement libre subventionné

3. Des périodes complémentaires :

Le Gouvernement de la Communauté française a dégagé un montant de 1 million d'euros, convertis en périodes (764 périodes) à allouer à certaines implantations primaires, sous certaines conditions.

Quatre conditions à respecter pour pouvoir introduire une demande de périodes complémentaires :

1. L'implantation concernée doit avoir une augmentation de plus de 10% de sa population scolaire entre le 15 janvier et le 30 septembre ;
2. L'école dont dépend l'implantation concernée n'est pas en situation de recomptage primaire au 30 septembre (art 27 du Décret du 13/7/98) ;
3. L'implantation concernée n'a pas la possibilité de faire un transfert de périodes tel que prévu à l'art 37 du Décret du 13/7/98 ;
4. Cette augmentation ne résulte pas d'une restructuration.

Combien de périodes complémentaires peut-on solliciter ?

Le nombre de périodes complémentaires correspond à la différence entre le nombre d'élèves du 15 janvier et celui du 30 septembre multiplié par 0,5 période et arrondi à l'unité supérieure.

Introduction des demandes :

Qui peut introduire la demande ?

Le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la FWB

Le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné

Comment introduire la demande et pour quelle date ?

La demande doit être introduite pour le vendredi 5 octobre 2012 au plus tard, au moyen de l'annexe 5 à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire
Bureau 2F202,
Rue Adolphe Lavallée, 1,
1080 – Bruxelles

Octroi des périodes :

Les demandes introduites auprès de la DGEO sont classées selon le pourcentage que représente l'augmentation du nombre d'élève entre le 15 janvier et le 30 septembre, de manière décroissante.

Elles sont rencontrées dans cet ordre jusqu'à épuisement du nombre de périodes prévu.

Les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs en sont informés pour le 10 octobre au plus tard.

Les périodes octroyées sont disponibles dès le 15 octobre.

Exemple :

L'implantation A compte 185 élèves en primaire au 15 janvier 2012 (population scolaire vérifiée par l'Administration). Au 30 septembre 2012, la même implantation compte 206 élèves en primaire, soit 21 élèves de plus (10% au moins de la population du 15 janvier).

Cette augmentation de population ne résulte pas d'une restructuration. L'article 27 (recomptage au 1^{er} octobre) et l'article 37 (transfert de périodes) n'ont pu être mis en œuvre.

La direction ou le pouvoir organisateur introduisent une demande de périodes complémentaires pour le 3 octobre 2012 au plus tard en indiquant les données de population.

L'implantation pourrait recevoir 21 x 0,5 périodes, soit 10 périodes.

4. Evaluation du dispositif.

Chaque année et pour la 1^{ère} fois au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2014-2015, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire procèdera à l'évaluation et à la vérification de la mise en œuvre des dispositions régissant la taille des classes. Pour permettre cette évaluation et cette vérification, le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le pouvoir organisateur pour de l'enseignement subventionné informera¹⁷ l'Administration des dépassements prévus et de leurs motifs au plus tard pour le 30 novembre en renvoyant l'annexe 3 ci-jointe à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire
Bureau 2F202,
Rue Adolphe Lavallée, 1,
1080 – Bruxelles

¹⁷ Voir Annexe 3.

Enseignement maternel - Demande de périodes supplémentaires en psychomotricité

Demande introduite suite à l'impossibilité de procéder à l'ajustement prévu par la présente circulaire au niveau de la Zone (FWB), du Pouvoir organisateur (OS) ou de l'Entité (LS).

Elle est envoyée à l'adresse suivante : *Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 2F202
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles*

Attention : un formulaire de demande par implantation

Ecole :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

Implantation :	N° FASE :
Adresse complète de l'implantation (rue, n°, code postal et localité) :	

Périodes de psychomotricité supplémentaires sollicitées

A	Emplois maternels au 1 ^{er} octobre 2011 dans l'implantation concernée (calculés sur la population validée du 30/09/2011)	
B	Périodes de psychomotricité octroyées au 1 ^{er} septembre 2012 dans l'implantation concernée (périodes organiques + périodes ACS/APE)	
C	Emplois maternels au 1 ^{er} octobre 2012 dans l'implantation concernée (calculés sur la population du 30/09/2012)	
D	Périodes de psychomotricité nécessaires au 1 ^{er} octobre 2012 (Emplois au 1 ^{er} octobre 2012 arrondis à l'unité inférieure et multiplié par 2)	
E	Périodes de psychomotricité supplémentaires sollicitées : (=D-B)	

Je certifie sur l'honneur ne pas avoir pu procéder à un ajustement tel que prévu par la présente circulaire au niveau de la Zone (FWB), du Pouvoir organisateur (OS) ou de l'Entité (LS).

Signature du Pouvoir organisateur (OS – LS) ou du Directeur d'école (FWB)¹ :

Date :

Nom (en majuscule) et signature :

¹ Biffer la mention inutile

Enseignement maternel – Région de Bruxelles-Capitale

Demande d'obtention dès le 1^{er} septembre 2012 du nombre d'emplois maternels calculés au 1^{er} octobre 2012

Demande introduite pour une implantation située dans une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale¹ pour autant qu'au 1^{er} septembre 2012, au moins 10 élèves de plus qu'au 30 septembre 2011 aient été inscrits dans l'implantation.

Elle est envoyée à l'adresse suivante : *Direction générale de l'Enseignement obligatoire*
Bureau 2F202
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Attention : un formulaire de demande par implantation

Ecole :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

Implantation :	N° FASE :
Adresse complète de l'implantation (rue, n°, code postal et localité) :	

L'encadrement sera calculé le 1^{er} octobre 2012. Il couvrira la période allant du 1^{er} septembre 2012 au 30 septembre 2013 si au moins 10 inscriptions supplémentaires sont comptabilisées au 1^{er} septembre 2012 par rapport au 30 septembre 2011.

Nombre d'élèves physiques régulièrement inscrits au 30/09/2011	
Nombre d'emplois maternels au 1/10/2011	
Nombre d'élèves inscrits au 1/09/2012	
Nombre d'emplois maternels engagés durant le mois de septembre 2012	

Signature du Pouvoir organisateur (OS – LS) ou du Directeur d'école (FWB)² :

Date :

Nom (en majuscule) et signature :

¹ Tous les trois ans, une analyse déterminera les zones ou parties de zone pour lesquelles l'offre en matière de nombre de places est inférieure à la demande.

² Biffer la mention inutile

Enseignement primaire

Récapitulatif annuel des dépassements – Taille des classes

Récapitulatif envoyé chaque année pour les implantations dont la taille d'au moins une classe dépasse le maximum (plus de 24 élèves en P1 et P2 et / ou 28 élèves de la P3 à la P6).

Elle est envoyée à l'adresse suivante : *Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 2F202
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles*

Attention : un formulaire par implantation

Ecole :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

Implantation :	N° FASE :
Adresse complète de l'implantation (rue, n°, code postal et localité) :	

<u>Dépassements aux maximas</u>	<u>Cocher</u>	<u>Année d'étude</u>	<u>Nbre Es/Classe</u>
<i>Dépassements prévus pour prendre en compte la problématique particulière de l'organisation des cours de langue moderne</i> (Région de Bruxelles-Capitale, Communes de Comines-Warneton, Mouscron, Flobecq, Enghien, Malmédy, Waismes, Baelen, Plombières et Welkenraedt) : max 29 élèves/classe aux 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés (P3 à P6)			
<i>Dépassements automatiques autorisés (information aux organes de concertation)</i>	<u>Cocher</u>	<u>Année d'étude</u>	<u>Nbre Es/Classe</u>
En <u>Région de Bruxelles-Capitale</u> s'il s'avère <i>impossible</i> d'augmenter le nombre de classes <u>sans créer</u> de nouvelles implantations ou d'établissements scolaire			
Dans le cas où la taille et/ou <u>le nombre de locaux</u> ne permet pas d'organiser l'école autrement			
Dans le cas d'une <u>augmentation de la population de l'implantation de plus de 10%</u> entre le 15 janvier et le 30 septembre à condition que : (i) l'école dont dépend l'implantation concernée ne soit pas en situation de recomptage primaire au 30 septembre (ii) cette augmentation ne résulte pas d'une restructuration (iii) l'implantation concernée n'a pas la possibilité d'un transfert de périodes tel que prévu à l'art 37 du Décret du 13/7/1998			

	<u>Cocher</u>	<u>Année d'étude</u>	<u>Nbre Es/Classe</u>
<p align="center">Dépassements automatiques accordés (avis préalable des organes de concertation)</p> <p>Si le nombre de classes organisables sur la base du capital-périodes déterminé au 15 janvier ne permet pas de dédoubler un groupe dont la taille est fonction de l'hétérogénéité du nombre d'élèves par classe d'âge</p>			
<p align="center">Des dépassements accordés par dérogation du Gouvernement (avis préalable <u>favorable</u> des organes de concertation)</p>	<u>Cocher</u>	<u>Année d'étude</u>	<u>Nbre Es/Classe</u>
<p><u>Toutes les conditions ci-dessous sont remplies :</u></p> <p>1) une organisation pédagogique particulière a été adoptée ; 2) Un minimum de 12 périodes permet de dédoubler tout ou partie du groupe- classe dont le nombre d'élèves dépasserait le maximum prévu de 2 élèves au plus ; 3) Compte tenu du minimum de 12 périodes susvisées, le ratio est bien respecté.</p>			
<p><u>Toutes les conditions ci-dessous sont remplies :</u></p> <p>1) une organisation pédagogique particulière a été adoptée ; 2) Un minimum de 18 périodes permet de dédoubler tout ou partie du groupe- classe dont le nombre d'élèves dépasserait le maximum prévu de 4 élèves au plus ; 3) Compte tenu du minimum de 18 périodes susvisées, le ratio est bien respecté</p>			
<p>Dans le cas d'une situation locale non répertoriée par le rapport demandé à l'Administration résultant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'une évolution démographique touchant l'ensemble des implantations d'une commune ou de communes limitrophes, - soit d'une fermeture d'implantation au 1er septembre ou au 1er octobre de l'année scolaire en cours. 			

Signature du Pouvoir organisateur (OS – LS) ou du Chef d'Etablissement (FWB)¹ :

Date :

Nom (en majuscule) et signature :

¹ Biffer la mention inutile

Enseignement primaire**Demande de dérogation relative à la taille des classes en raison d'une organisation pédagogique particulière****Un formulaire de demande par implantation**

Elle est envoyée à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Rue Adolphe Lavallée, 1- bureau 2F202
1080 Bruxelles

Ecole :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	
Implantation :	N° FASE :
Adresse complète de l'implantation (rue, n°, code postal et localité) :	

Cocher et compléter la ou les dérogations demandées :

- En raison d'une organisation pédagogique particulière, pour autant que le ratio soit respecté et qu'un minimum de 12 périodes permette de dédoubler tout ou partie de la classe dont le nombre d'élèves dépasserait le maximum prévu de 2 élèves au plus

Degré(s) d'étude concerné(s) :

P1-P2 Ratio P1-P2¹ = nombre élèves P1-P2 (.....) x 26/20 =pér.

Classes organisées													
Nombre élèves/classe													

P3 à P6 Ratio P3-P6² = nombre élèves P3 à P6 (.....) x 26/24 =pér.

Classes organisées													
Nombre élèves/classe													

- En raison d'une organisation pédagogique particulière, pour autant que le ratio soit respecté et qu'un minimum de 18 périodes permette de dédoubler tout ou partie de la classe dont le nombre d'élèves dépasserait le maximum prévu de 4 élèves au plus.

Degré(s) d'étude concerné(s) :

P1-P2 Ratio P1-P2 = nombre élèves P1-P2 (.....) x 26/20 =pér.

Classes organisées													
Nombre élèves/classe													

P3 à P6 Ratio P3-P6 = nombre élèves P3 à P6 (.....) x 26/24 =pér.

Classes organisées													
Nombre élèves/classe													

¹ Nombre minimum de périodes à affecter à l'encadrement des élèves de P1-P2

² Nombre minimum de périodes à affecter à l'encadrement des élèves de P3 à P6

Enseignement primaire

Demande de dérogation relative à la taille des classes en raison d'une situation locale résultant d'une évolution démographique

- Dans le cas d'une situation locale non répertoriée par le rapport demandé à l'Administration résultant notamment soit d'une évolution démographique touchant l'ensemble des implantations d'une commune ou de communes limitrophes, soit d'une fermeture d'implantation au 1er septembre ou au 1er octobre de l'année scolaire en cours.

Spécifier la situation locale :

Population scolaire validée de l'implantation au 15 janvier 2012 :

Population scolaire de l'implantation au 30 septembre 2012 :

Classe(s) concernée(s)

Année d'étude				
Nombre élèves/classe				

Document à joindre impérativement à la présente :

Avis favorable préalable des organes de concertation (+ signatures des représentants des organisations syndicales concernées)³ :

- du comité de concertation de base (enseignement organisé par la fédération Wallonie-Bruxelles) ;
- de la commission paritaire locale (enseignement officiel subventionné) ;
- de l'instance prévue à cet effet dans l'enseignement libre subventionné.

Signature du Pouvoir organisateur (OS – LS) ou du Chef d'Etablissement (FWB)⁴ :

Date :

Nom (en majuscule) et signature :

³ Joindre l'avis avec les signatures des représentants des organisations syndicales concernées.

⁴ Biffer la mention inutile

Enseignement primaire**Demande d'obtention de périodes complémentaires**

Demande introduite par implantation dans le cas d'une augmentation de la population primaire de l'implantation de plus de 10% entre le 15 janvier 2012 et le 30 septembre 2012.

Pour autant que les quatre conditions ci-dessous soient remplies :

- Qu'il n'y ait pas de recomptage primaire au 30-9-2012 (Art. 27 du décret du 13/7/1998).
- Qu'il n'y ait pas de possibilité de transfert de périodes dans l'implantation concernée (Art. 37 du décret du 13 /7/1998).
- Qu'il n'y ait pas eu de restructuration (Arrêté Royal du 2 août 1984).
- Qu'au moins une classe soit au-delà du maximum d'élèves autorisé.

Elle est envoyée à l'adresse suivante :

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 2F202
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles*

Attention : un formulaire de demande par implantation

Ecole :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

Implantation :	N° FASE :
Adresse complète de l'implantation (rue, n°, code postal et localité) :	

Calcul du nombre de périodes demandées :

A	Population primaire physique ¹ au 15/01/2012	
B	Population primaire physique ¹ au 30/09/2012	
C	Pourcentage d'augmentation (arrondi au centième supérieur) $\rightarrow ((B - A) * 100) / A$	
D	Périodes sollicitées = (B - A) * 0,5 arrondi à l'unité inférieure	

Classe(s) concernée(s)

Année d'étude				
Nombre élèves/classe				

Signature du Pouvoir organisateur (OS – LS) ou du Chef d'Etablissement (FWB)² :

Date :

Nom (en majuscule) et signature :

¹ Sans application des coefficients.

² Biffer la mention inutile.